

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



L'association Passerell vous souhaite une bonne année 2021 !

Nous sommes heureux de vous annoncer que nous allons pouvoir assurer des newsletters juridiques en matière d'asile avec une fréquence que nous espérons mensuelle.

N'hésitez pas à partager des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !

Actualités juridiques janvier 2021

Sommaire

Développements nationaux

1. Afghanistan : le Tribunal Administratif revient sur la jurisprudence de la Cour
2. Précisions sur les conditions d'octroi d'un titre de séjour pour raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité

Développements européens

3. Obligations de s'assurer de conditions d'accueil adéquates dans le pays de retour avant de délivrer une décision de retour à un mineur non accompagné
4. Condamnation de la Hongrie par la CJUE pour limitation de l'accès à la procédure de protection internationale



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

Afghanistan : le Tribunal Administratif revient sur la jurisprudence de la Cour

Dans un [décision](#) datant du 14 janvier 2021, le Tribunal Administratif est revenu sur la [précédente jurisprudence](#) de la Cour Administrative, qui en 2018 avait reconnu que l'Afghanistan était

actuellement en proie à un « conflit armé interne ».

Le 12 mars 2019, une famille afghane, venue via la procédure de regroupement familial, a déposé une demande de protection internationale au Luxembourg. Le Ministère a refusé de leur accorder le statut de réfugié au motif que les faits évoqués ne relevaient pas des critères de fond de la Convention de Genève. La protection subsidiaire a également été refusée à la famille, le Ministère expliquant que « **la situation en Afghanistan n'est pas telle que tout ressortissant afghan serait à risque d'un traitement inhumain et dégradant** ».

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Afghanistan, le Tribunal note que celle-ci différerait largement en fonction des différentes provinces en s'appuyant notamment sur un document publié par l'European Asylum Support Office en juin 2019. **Le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant actuellement en Afghanistan présentent, pour les juges, de fortes disparités régionales** de telle sorte que **la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut plus suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.**

Précisions sur les conditions d'octroi d'un titre de séjour pour raisons humanitaires d'une exceptionnelle gravité

Dans l'arrêt n° 44310 du rôle, le Tribunal Administratif s'est prononcé contre une pratique du Ministère visant à déclarer une demande de titre de séjour basée sur l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008 irrecevable si elle se fondait sur les mêmes faits que ceux évoqués lors d'une demande de protection internationale, déjà rejetée par le Ministre.

La Direction de l'Immigration avait refusé d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires au motif que les requérants avaient été définitivement déboutés de l'asile. Le Ministre avait justifié son refus en argumentant que la demande se basait sur des motifs invoqués au cours d'une demande antérieure, à savoir une demande de protection internationale, qui avait déjà été rejetée par le Ministre.

Selon le Tribunal, l'**irrecevabilité** peut être déclarée **pour une demande** visée par l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008 **qui se base à la fois sur les mêmes faits et la même base légale** d'une demande ultérieure déjà rejetée par le Ministre. De plus, il est indiqué à l'article 3 g) de la loi du 29 août 2008 que les **décisions basées sur l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008 sont prises par le Ministre ayant l'immigration** dans ses compétences. Or, les décisions en matière de protection internationale sont prises, selon la loi du 18 décembre 2015, par le **Ministre ayant l'asile dans ses attributions**. Le tribunal constate alors que la décision de refus de la demande de protection internationale des demandeurs a été prise par le Ministre, « **non pas en sa qualité de ministre ayant l'immigration dans ses attributions, de sorte**

que cette décision ne saurait avoir d'effet sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 78 (3) de la loi du 29 août 2008. »



Développements européens en matière d'asile

CJUE C-441/19 : obligation de s'assurer de conditions d'accueil adéquates dans le pays de retour avant d'émettre une décision de retour pour un mineur non accompagné

Le 14 janvier dernier, la Cour européenne de justice a rendu un arrêt concernant les décisions de retour délivrées à des mineurs non accompagnés et l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1 et de l'article 8, paragraphe 1 de la Directive "Retour" (directive 2008/115/CE)

L'affaire concerne un jeune guinéen entré aux Pays-Bas en tant que mineur non accompagné à l'âge de 15 ans. Sa demande d'asile a été rejetée par les autorités néerlandaises qui ont émis à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le requérant a déposé un recours contre cette décision, argumentant qu'il ne savait pas où se trouvaient ses parents, qu'il ne saurait les reconnaître et qu'il ne connaissait aucun autre membre de sa famille sur place.

La CJUE commence par rappeler que les États membres doivent toujours **évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant** dans le cadre d'une décision de retour afin que les mineurs non accompagnés ne soient pas systématiquement traités comme des adultes. Avant de prendre une décision de retour, l'État membre concerné doit effectuer une appréciation générale et approfondie de la situation de ce mineur (âge, sexe, vulnérabilité particulière, état de santé physique et mental, placement dans une famille d'accueil, niveau de scolarisation et environnement social), **en s'assurant notamment qu'un accueil adapté est disponible dans l'État de retour**. Si une décision de retour est prise par un État sans que ce dernier ait vérifié qu'il existait des mesures d'accueil adéquates, alors le mineur ne peut être renvoyé dans son pays d'origine. Cela placerait l'enfant dans **une situation de grande incertitude quant à son avenir et à son statut légal** et serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans les cas où des installations d'accueil adéquates ne peuvent plus être garanties au moment de l'éloignement, l'État membre ne pourra plus exécuter la décision de retour.

Condamnation de la Hongrie par la CJUE pour limitation de l'accès à la procédure de protection internationale

La Grande Chambre de la CJUE a statué dans l'affaire C-808/18 que la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire. La Commission européenne lui

reprochait de ne pas respecter les articles 3 et 6 de la directive 2013/32, en n'autorisant qu'un très faible nombre de personnes à accéder aux deux zones de transit se situant près de la frontière serbe, alors que c'est précisément à cet endroit uniquement que peuvent être présentées des demandes de protection internationale.

La Hongrie a été condamnée pour avoir violé le droit européen en matière d'asile en mettant en place des « zones de transit » à sa frontière avec la Serbie. La CJUE a déclaré qu'elle avait échoué à honorer ses obligations de garantir l'accessibilité de la procédure aux demandeurs d'asile, les confrontant « **à une quasi-impossibilité de présenter leur demande** ». La Hongrie établissait un **système de détention systématique des DPI** sans respecter les garanties prévues à l'article 24, paragraphe 3 et à l'article 43 de la directive 2013/32 et aux articles 8,9 et 11 de la directive 2013/33.

La Cour estime que la **limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs de cette protection dans des zones de transit ainsi que la reconduite dans une zone frontalière de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**, sans respecter les garanties entourant une procédure de retour, constituent des **manquements au droit de l'Union**.

Il s'agit de la quatrième condamnation de l'année 2020 de la Hongrie par la Cour européenne de justice pour violation du droit européen en matière d'asile.



Cassie ADELAIDE Coordinatrice de projets : 691 311 890

Ambre SCHULZ Chargée de projets : 621 811 162

Marion DUBOIS Chargée de projets : 621 592 954

PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu



[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)